

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs suppléant

Le 24 février 2026

TITRE : Projets de règlements modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a pour mission de protéger l'environnement, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité et de jouer un rôle clé dans la transition climatique, le tout dans une perspective durable, afin de contribuer aux enjeux prioritaires de la société québécoise.

Pour réaliser sa mission, le MELCCFP applique près de 30 lois et 300 règlements. Ceux-ci couvrent de multiples secteurs d'activités, en plus de réguler notamment les émissions de contaminants dans l'eau, l'air et le sol. Le MELCCFP doit agir promptement et prendre les mesures pertinentes pour assurer sa responsabilité de maintenir ce corpus à jour en fonction du développement des connaissances scientifiques et des nouveaux enjeux liés, notamment aux changements climatiques.

En matière réglementaire, le MELCCFP a présenté, en 2020, son règlement cadre d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), soit le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). Le REAFIE vise à préciser l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle requise en vertu de l'article 22 de la LQE. Il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental (modéré, faible et négligeable) et détaille les conditions à remplir pour qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité (DC) ou exemptée d'une autorisation ministérielle. En ce qui concerne le risque élevé, c'est le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) qui prévoit les exigences associées aux différentes étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE), en tenant compte des réalités environnementales, sociales, économiques, scientifiques et technologiques.

En répondant à l'obligation prévue par l'article 124.8 de la LQE de réviser, tous les cinq ans, les dispositions du REAFIE sur les déclarations de conformité et les exemptions, le MELCCFP poursuit la mise à jour de son corpus réglementaire. Cette démarche vise à maintenir les plus hauts standards de protection environnementale, tout en tenant compte

des nouvelles réalités et du contexte économique actuel, afin d'assurer un cadre efficace, clair et adapté aux enjeux contemporains.

Par sa structure et par la grande diversité des activités encadrées par le REAFIE, le présent projet de révision aborde les thèmes suivants :

Dispositions générales

Ce thème concerne les informations générales relatives au fonctionnement de l'autorisation ministérielle, incluant le contenu général obligatoire et les modalités pour les avis de cessation d'activité ainsi que pour la cession et la modification d'une autorisation ministérielle. Elle précise également les modalités applicables aux DC et aux exemptions ainsi que les règles applicables à l'autorisation ministérielle des activités découlant d'un projet ayant obtenu une autorisation gouvernementale à l'issue de la PEEIE.

Matières résiduelles

Le REAFIE encadre les installations d'élimination de matières résiduelles ainsi que les installations de valorisation de telles matières, incluant les activités de stockage et de traitement à des fins de valorisation. Il encadre également les activités de gestion des matières dangereuses résiduelles et des déchets biomédicaux. Le REAFIE est complété par plusieurs autres règlements sectoriels, dont le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) et le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (CGMRF) qui prévoient des exigences particulières pour la valorisation de certaines matières résiduelles ainsi que le Règlement sur les matières dangereuses et le Règlement sur les déchets biomédicaux. Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) est également applicable lorsque l'élimination des matières résiduelles ne peut être évitée.

Industriel, minier et énergie

Le REAFIE encadre diverses activités, notamment les scieries, les cimetières, les établissements d'hydrolyse alcaline, ainsi que les carrières, les sablières, les usines de béton de ciment ou de béton bitumineux, l'extraction et le traitement du minerai et le transport d'énergie. Afin d'assurer une application cohérente et efficace de ces dispositions, les demandeurs doivent également tenir compte de certaines exigences complémentaires telles que celles prévues dans la Directive 019 sur l'industrie minière (mise à jour en 2025) et dans le Règlement sur les carrières et sablières (RCS).

Gestion des eaux

La gestion des eaux encadrée au REAFIE se décline plus spécifiquement en termes de prélèvements d'eau, d'alimentation en eau potable, de gestion et de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Des liens étroits existent entre le REAFIE et plusieurs autres règlements encadrant la gestion des eaux, tels le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RETEURI), le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE), le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) et le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité.

Milieux humides et hydriques

Le REAFIE encadre les travaux, constructions et autres interventions dans les milieux humides et hydriques (MHH) et prévoit des éléments de recevabilité additionnels pour les autorisations ministérielles, en plus de ce qui est prévu aux articles 46.0.3 et suivants de la LQE. Cet encadrement est complémentaire à celui prévu par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) qui édicte des normes et des interdictions applicables aux projets réalisés dans ces milieux. À partir du 1^{er} mars 2026, le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Rmun) et le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (ROPI) sont également applicables.

Émissions atmosphériques

En matière d'émissions atmosphériques, le REAFIE encadre les centrales visant la production d'électricité, temporaire ou non, fonctionnant aux combustibles fossiles ainsi que l'installation et l'exploitation, d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère. De plus, y sont considérées comme susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, l'installation et l'utilisation d'un appareil de combustion ou d'un moteur fixe à combustion interne et l'application de peintures. Dans tous les cas, l'encadrement prévu au REAFIE est complémentaire aux normes édictées dans le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). Enfin, l'Annexe I du REAFIE énumère une liste d'activités, d'équipements et de procédés qui doivent faire l'objet d'une quantification des émissions de gaz à effet de serre.

2- Raison d'être de l'intervention

La présente proposition de modification est nécessaire afin d'adapter certaines normes aux réalités environnementales actuelles. Aussi, depuis l'entrée en vigueur du REAFIE, plusieurs irritants et difficultés de compréhension et d'application ont été rencontrés, ce qui rend ces ajustements essentiels. Enfin, les ministères, organismes, entreprises, municipalités et autres initiateurs de projets rencontrent certaines limites pour s'adapter aux nouvelles réalités environnementales, climatiques et économiques. Ces problématiques justifient une révision afin de corriger ces situations et d'assurer une réglementation plus claire, efficace et adaptée.

Les paragraphes suivants décrivent de façon plus détaillée les problématiques, pour chacun des thèmes, nécessitant la présente intervention.

Dispositions générales

Le REAFIE prévoit les dispositions relatives au contenu général obligatoire des demandes d'autorisation ministérielles, aux conditions d'admissibilité des DC et aux conditions d'exemptions. Or, dans certains cas, les processus de dépôt et d'analyse d'une demande d'autorisation ministérielle et le dépôt d'une DC sont considérés comme trop complexes et imposent un fardeau administratif qui n'est pas nécessaire pour garantir leur rigueur. En effet, certaines exigences entraînent une complexité accrue, sans gain notable pour l'environnement, incluant notamment celles-ci :

- L'exigence systématique de plans et devis dans une demande pourrait, dans certains cas, être remplacée par des documents plus simples comme des fiches ou des rapports techniques;
- La notion de « plan géoréférencé » demeure floue et le format des données géospatiales n'est pas précisé. Cette exigence pourrait être clarifiée et simplifiée afin d'éviter des interprétations divergentes;
- Les demandeurs doivent fournir une déclaration d'antécédents judiciaires contenant des informations dont le MELCCFP dispose déjà. Cette exigence pourrait être revue pour réduire le fardeau des demandeurs.

Pour des projets réalisés en MHH pour lesquels des mesures de compensation autres que financière ont été mises en place, la possibilité pour le MELCCFP et le demandeur de modifier de telles autorisations en lien avec la compensation prévue demeure mal balisée.

De plus, certaines activités et certaines conditions d'admissibilité aux DC et aux exemptions ne reflètent plus les pratiques actuelles, sont incohérentes entre elles ou entraînent des applications inappropriées.

Les règles applicables aux activités visées par un projet ayant fait l'objet d'une autorisation gouvernementale à l'issue de la PEEIE nécessitent une révision. En principe, toute activité assortie d'une condition, d'une restriction ou d'une interdiction dans l'autorisation gouvernementale doit obtenir une autorisation ministérielle, ce qui est trop large compte tenu du nombre et de l'ampleur des documents déposés dans le cadre de la PEEIE. Toutefois, certaines de ces activités peuvent être admissibles à une DC ou à une exemption prévue par le REAFIE, tandis que d'autres ne le sont que si l'autorisation gouvernementale le prévoit expressément. Or, les dispositions actuelles manquent de clarté et génèrent des zones d'incertitude. De plus, les mesures visant à éviter la redondance entre les documents déposés dans le cadre de la PEEIE et ceux exigés pour l'autorisation ministérielle créent des difficultés d'application et réduisent l'efficacité de l'analyse.

Enfin, le REAFIE ne permet pas la pleine mise en œuvre de certaines modifications prévues par la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), notamment le rehaussement des amendes pour certains secteurs d'activités ainsi que la cession partielle et la modification des autorisations.

Matières résiduelles

L'encadrement des activités de valorisation doit être revu pour tenir compte de l'évolution des pratiques dans le domaine de la gestion des matières résiduelles. La bonification et l'ajout de soustractions au REAFIE sont également requis pour encourager la valorisation des matières résiduelles. De plus, l'absence d'un cadre réglementaire clair relatif aux espèces floristiques exotiques envahissantes limite la mise en place de bonnes pratiques pour en faciliter leur gestion. Certains libellés nécessitent la correction de coquilles ou leur clarification afin de faciliter la mise en application du REAFIE, notamment pour le CGMRF entré en vigueur en novembre dernier. Par ailleurs, l'échouement de carcasses d'animaux marins à proximité d'habitations peut poser des risques sanitaires. Toutefois, il n'est pas toujours possible de transporter ces carcasses jusqu'à un lieu d'enfouissement autorisé.

Industriel, minier et énergie

Certains critères d'assujettissement et éléments de recevabilité des autorisations ministérielles présentent des contradictions et des redondances, notamment avec la nouvelle version de la Directive 019 sur l'industrie minière, le RCS et les dispositions du REAFIE relatives à la gestion des eaux pluviales. Ces incohérences compliquent l'analyse des demandes et nuisent à l'uniformité des décisions au sein du MELCCFP. De plus, les conditions ou exigences pour rendre admissibles certaines activités aux DC et aux exemptions ne reflètent pas toujours le niveau réel de risque environnemental, ce qui justifie une révision pour mieux les aligner sur les enjeux de protection de l'environnement. Enfin, des difficultés d'application ont été observées concernant les DC et les exemptions applicables aux scieries, scieries mobiles, cimetières et procédés d'hydrolyse alcaline et des mises à jour ciblées sont requises.

Gestion des eaux

Certaines exigences n'apparaissent plus nécessaires et certaines activités réalisées par des municipalités pourraient faire l'objet d'allègements, considérant leur niveau de risque environnemental négligeable. Par ailleurs, plusieurs dispositions ne reflètent plus les pratiques actuelles et présentent des lacunes d'application. Notamment, un manque de prévisibilité a été constaté pour les établissements industriels assujettis au programme de réduction des rejets industriels (PRRI) en ce qui a trait à leur autorisation et l'arrimage avec les autorisations de prélèvement d'eau.

Milieus humides et hydriques

Malgré des modifications récentes au REAFIE, certaines dispositions ne traduisent pas le bon niveau de risque environnemental, n'offrent pas suffisamment de flexibilité pour favoriser la réalisation d'activités bénéfiques pour l'environnement, tels des travaux de restauration ou visant à mettre en valeur les MHH, ou alourdissent le processus d'analyse pour les autorisations ministérielles. De plus, certaines imprécisions susceptibles d'apporter des difficultés d'application en lien avec le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations et le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations doivent être corrigées.

Émissions atmosphériques

Certaines dispositions en lien avec l'utilisation de centrales temporaires fonctionnant aux combustibles fossiles sont trop restrictives et entravent leur déploiement et de leur utilisation dans le respect des normes déjà prévues. Le recours à ces dernières, souvent à titre préventif, est une pratique courante lors de travaux afin de rétablir la distribution d'électricité. En régions éloignées, elles sont également souvent nécessaires afin d'assurer la pérennité des réseaux. Enfin, d'autres activités, considérant les exigences déjà prévues par le RAA, devraient voir leur niveau de risque revu, notamment pour faciliter l'installation d'appareils et d'équipement destinés à prévenir, à diminuer ou à faire cesser un rejet de contaminant dans l'atmosphère.

3- Objectifs poursuivis

La révision du REAFIE, prévue aux 5 ans, représente une occasion pour le MELCCFP de maintenir les plus hauts standards en matière de protection de l'environnement, tout en

répondant aux attentes croissantes de la population québécoise. Cette démarche régulière permet d'assurer que le cadre réglementaire demeure à jour, efficace et adapté aux enjeux contemporains.

Pour réaliser cette révision, le MELCCFP s'est appuyé sur l'analyse des préoccupations et commentaires recueillis au cours des cinq dernières années auprès de ses experts et des parties prenantes externes. Ces constats ont permis d'identifier les ajustements nécessaires à chaque thème pour améliorer l'application du règlement.

Les objectifs généraux du projet de révision sont les suivants :

- Corriger et actualiser les dispositions afin de refléter l'évolution du cadre législatif et réglementaire, l'avancement des connaissances et renforcer la protection de l'environnement;
- Simplifier et améliorer l'efficacité des processus en réévaluant la pertinence et en clarifiant les exigences documentaires des demandes d'autorisation ministérielles et des DC;
- Réduire les délais et les coûts pour les citoyens, entreprises et municipalités en rendant certaines activités admissibles à une DC ou exemptée d'une autorisation.

En somme, cette révision permettra de réduire la lourdeur administrative associée au régime d'autorisation environnementale tout en maintenant les mêmes normes environnementales.

4- Proposition

Le présent projet de modifications réglementaires vise principalement le REAFIE, mais également huit autres règlements, lesquels seraient modifiés par cohérence ou concordance. En substance, il apporterait les modifications décrites ci-dessous, selon les thèmes identifiés.

Dispositions générales

Les propositions viseraient d'abord à simplifier et clarifier le contenu général obligatoire des demandes d'autorisations ministérielles et des DC prévus par le REAFIE. Elles prévoieraient notamment de :

- Remplacer dans certains cas, les plans et devis par une fiche technique pour les équipements ou appareils livrés et vendus tels quels dans le commerce, accompagnée, au besoin, d'un rapport technique;
- Remplacer l'exigence du « plan géoréférencé » par un plan de localisation accompagné de certaines données géoréférencées pour les demandes d'autorisation ministérielle. Pour les DC, seul le dépôt des coordonnées du lieu de réalisation de l'activité serait requis;
- Préciser que les données géoréférencées doivent être transmises dans un format déterminé par le MELCCFP qui sera ensuite prévu dans les formulaires de demande d'autorisation;
- Retirer certaines questions de la déclaration d'antécédents portant sur l'historique environnemental du demandeur lorsque le MELCCFP dispose déjà de ces informations;
- Retirer l'exigence de transmettre la déclaration des professionnels pour les DC.

Il est proposé de préciser que le titulaire d'une autorisation pour un projet réalisé dans des MHH doit obtenir une modification de cette autorisation lorsqu'il souhaite modifier une mesure de compensation, autre qu'une contribution financière, imposée par cette autorisation pour compenser l'atteinte à ces milieux. Les dispositions applicables et les exigences à rencontrer pour ce type de demande seraient également précisées.

Il est également proposé de préciser et de mettre à jour les activités et conditions d'admissibilités applicables aux DC et exemptions générales notamment :

- DC pour les travaux de recherche et d'expérimentation : ajouter une période de validité de trois ans, préciser la notion de commercialisation pour inclure uniquement les travaux de développement avant la mise en marché et prévoir le dépôt du protocole expérimental qui est déjà demandé;
- Exemption pour la disposition des débris ligneux retirés des abords de barrages : élargir à l'activité de stockage et de traitement préalable au brûlage de ces débris;
- Ajouter une exemption pour l'utilisation par la SOPFEU de mousses ignifuges homologuées dans le cas de feux de forêt.

Pour les activités d'un projet assujetti à la PEEIE, il serait proposé de préciser les activités, autres que celles déjà prévues au REAFIE, pour lesquelles une autorisation ministérielle est requise à la suite de l'obtention d'une autorisation du gouvernement. La liste des activités qui ne sont pas admissibles à une DC ou une exemption, à moins d'être prévues à l'autorisation du gouvernement, serait aussi ajustée de la façon suivante :

- Inclure à la liste, la construction de chemins d'accès pour tous les types de projets et les travaux visant la mise en place de mesures d'aménagement ou de gestion de la faune;
- Exclure la construction de ponts de glace ou amovibles et le stockage et le concassage et tamisage de matériaux sauf pour les projets de transports et de ponts assujettis à la PEEIE.

Enfin, seuls les renseignements déjà fournis, à jour et pertinents pourraient être réutilisés pour les autorisations ministérielles, avec possibilité de les compléter pour assurer la continuité entre la PEEIE et les étapes suivantes.

Finalement, pour mettre en œuvre les dispositions prévues par la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, les projets de règlement prévoiraient de définir les activités pour des secteurs ciblés (mines, métallurgie, chimie, énergie, matériaux de construction, fabrication de batteries) ainsi que des seuils annuels de production lorsque requis, afin d'appliquer le rehaussement des amendes, qui viserait uniquement les entreprises contrevenant à la LQE. Le contenu des avis de cession serait également ajusté pour permettre la cession partielle et des demandes de modification d'une autorisation.

Matières résiduelles

Les bonifications suivantes seraient proposées pour faciliter la valorisation de matières résiduelles :

Ajouts de DC pour, notamment :

- Le stockage, le traitement et la valorisation de résidus de balayures de rue. Cet ajout nécessite également des modifications au RVMR afin de permettre un encadrement adéquat des risques environnementaux posés par cette activité;

- La valorisation de pierre concassée résiduelle contaminée respectant les valeurs de l'Annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains;
- Le déchiquetage de pneus hors d'usage par des entreprises de valorisation.

Ajouts d'exemptions pour :

- Le dépôt ou l'enfouissement d'espèces floristiques aquatiques exotiques envahissantes sur un terrain adjacent à celui où elles sont prélevées;
- Les activités de valorisation incluant le stockage, le lavage, la réparation et la remise en état des matières en vue d'un réemploi;
- Les lieux d'entreposage de produits agricoles visés à l'article 53.0.8 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises;
- Le stockage temporaire de certains résidus en vue d'une valorisation dans un camion ou un conteneur pour un maximum de cinq jours à certaines conditions;
- La valorisation de pierre concassée résiduelle non contaminée
- Le déchiquetage de pneus hors d'usage pour des volumes de moins de 2000 pneus (135 m³) afin d'en faciliter le transport vers les entreprises de valorisation;
- Le stockage et l'utilisation du terreau à usage restreint.

Mise à jour des DC existantes pour :

- La gestion des matières résiduelles dans les écocentres en augmentant les volumes pouvant être stockés sur le site et les matières acceptées;
- La valorisation de matières granulaires résiduelles de manière à faciliter la réalisation de telles activités;
- Le compostage sur le lieu d'élevage de résidus provenant des activités d'abattage de poulets à la ferme.

Mise à jour des exemptions existantes pour :

- L'utilisation de matières résiduelles à des fins de recouvrement journalier dans les lieux d'enfouissement en tranchées;
- Le stockage sur un lieu d'élevage, à des fins de valorisation par réemploi pour alimentation animale, de matières résiduelles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux;
- La valorisation de matières granulaires résiduelles afin d'augmenter les activités exemptées et de simplifier les conditions applicables;
- La valorisation du digestat provenant d'activités de biométhanisation agricoles
- Le stockage de matières granulaires résiduelles en chantier;
- Le stockage et la vente en vrac de matières résiduelles reconnues comme un engrais par la Loi sur les engrais;
- Le stockage de papier, de carton, de plastique, de verre ou de métaux en vue de leur valorisation;
- Le stockage et l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante en vue de la restauration de la couverture végétale de la couche de recouvrement finale d'un lieu d'enfouissement en tranchées;
- Le stockage et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes en vue de la végétalisation de lieux autres qu'agricoles, sylvicoles ou dégradés.
- Le stockage de matières à des fins de valorisation par une municipalité.

Les clarifications et les corrections suivantes seraient apportées à l'encadrement des activités en lien avec la valorisation de certaines matières résiduelles :

- Clarification de l'encadrement de l'utilisation des composts issus d'une activité de compostage admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du REAFIE, pour favoriser la versatilité dans les débouchés pour ces composts;
- Modifications au RVMR afin de simplifier le cadre réglementaire applicable et faciliter la valorisation de matières granulaires résiduelles. Par exemple, les modifications proposées permettraient de valoriser une pierre concassée résiduelle malgré un dépassement de norme à condition que la pierre concassée résiduelle soit non toxique selon le seuil fixé par règlement;
- Retrait de la méthodologie pour quantifier le contenu en impuretés de matières granulaires résiduelles au RVMR afin de permettre le recours aux standards de caractérisation développés par l'industrie;
- Clarification des normes de localisation du RVMR pour préciser que c'est le RCS qui s'applique lorsque les activités de tamisage et de concassage de matières résiduelles sont réalisées dans une carrière ou une sablière;
- Bonification de la période de validité d'une autorisation délivrée pour une activité d'épandage de matières résiduelles fertilisantes en milieu forestier;
- Réécriture de l'article listant les documents exigibles lors d'une demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques putrescibles pour rendre l'article moins englobant, réduisant les situations où une étude hydrogéologique ou une étude de modélisation des odeurs est demandée;
- Remplacement de la participation de cinq employés ministériels au panel de la méthode de flairage pour la catégorisation des matières résiduelles fertilisantes (MRF) selon leurs caractéristiques olfactives (catégorie O) par la présence de cinq agronomes indépendants, non liés au responsable du test, ou d'employés d'un organisme d'intérêt public, afin de maintenir l'impartialité du processus de flairage tout en proposant plus de flexibilité dans le choix du panel;
- Clarification de l'exemption pour le stockage, à des fins de valorisation par épandage, de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture de végétaux afin qu'elle puisse être utilisée ailleurs que sur une parcelle en culture;
- Harmonisation de la caractérisation exigée en vertu du CGMRF à celle exigée lors de la certification de cette matière afin de simplifier le cadre réglementaire applicable lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est certifiée conforme à une norme BNQ;
- Clarification des conditions applicables au stockage et à l'épandage de MRF pour lesquelles un mélange de telles matières est également admissible à une DC ou pour lesquelles l'ajout de déjections animales est possible sans perdre cette possibilité;
- Modification de certaines soustractions relatives à la valorisation de MRF et de certaines dispositions du CGMRF de manière à clarifier les exigences applicables à ces activités et à corriger des erreurs et des omissions faites lors de l'adoption du cadre réglementaire applicable à la valorisation de telles matières;
- Formalisation de la définition d'un terreau tout usage à base de MRF ainsi que leurs critères de qualité pour les paramètres chimiques et microbiologiques et les corps étrangers dans le CGMRF;
- Reconduction de l'exemption pour la fabrication et l'utilisation de terreau de moins de 150 m³ à base de MRF et harmonisation avec les différentes dispositions en vigueur dans le CGMRF.

De plus, afin de permettre ou d'optimiser une élimination sur place de certaines matières dont la valorisation n'est pas la voie à privilégier, les conditions de l'exemption pour l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes seraient révisées afin de simplifier l'encadrement de cette activité. Une exemption pour l'enfouissement de carcasses d'animaux marins échoués serait également ajoutée. Cette dernière proposition nécessiterait toutefois une modification de concordance au REIMR.

Une exemption serait également ajoutée pour faciliter les travaux de démolition d'infrastructures situées sur d'anciens lieux d'élimination.

Les bonifications suivantes sont proposées aux dispositions relatives à la gestion des matières dangereuses, des déchets biomédicaux et du bois traité pour faciliter l'encadrement de ces matières :

- Clarification des renseignements et documents nécessaires lors du dépôt d'une demande d'autorisation pour la gestion de matières dangereuses résiduelles ou pour le traitement de déchets biomédicaux;
- Clarification des renseignements nécessaires lors de la transmission d'une DC pour l'entreposage de déchets biomédicaux;
- Clarification que le matériel informatique et électronique entier et intact récupéré dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation mis en place conformément au Règlement sur la valorisation et la récupération de produits par les entreprises ne doit pas être comptabilisé dans les quantités entreposées lors d'une activité d'entreposage de matières dangereuses admissibles à une DC;
- Clarification des libellés du REAFIE pour préciser que les exemptions listées s'appliquent au bois traité neuf et usagé.

Industriel, minier et énergie

Les modifications proposées préciseraient les activités visées par une autorisation ministérielle et reverraient le contenu minimal de ces demandes. Elles incluraient notamment les propositions suivantes:

- Activités minières : intégrer l'ajout d'une revue indépendante pour le classement des ouvrages de résidus, lorsque requis comme prévu par la Directive 019 (2025);
- Cimetières : remplacer le terme « étude hydrogéologique » par « rapport technique » pour mieux refléter le niveau d'information attendu;
- Carrières et sablières : retirer l'étude du climat sonore lorsque l'habitation est occupée ou détenue par le propriétaire, corriger des incohérences liées au dépôt du bail pour les exploitants en terres privées et retirer l'application de la section IV « Gestion des eaux pluviales » du REAFIE.

Les conditions d'admissibilité applicables aux DC et exemptions seraient également ajustées pour mieux refléter le risque environnemental notamment des activités suivantes :

- Scieries : ajouter une nouvelle DC pour l'aménagement et l'exploitation d'une aire d'entreposage temporaire de surplus de matières ligneuses et de résidus de bois pour une période maximale de 13 mois;
- Usines de béton bitumineux ou de ciment : prolonger la période maximale d'établissement et d'exploitation admissible à la DC de 13 à 19 mois, tout en interdisant

la possibilité de transmettre une nouvelle DC pour le même lieu dans les 12 mois suivant la précédente;

- Sablières : préciser que le traitement peut, le cas échéant, être inclus dans la DC visant leur établissement et ajouter une condition pour empêcher un exploitant de se prévaloir d'une DC pour établir ou agrandir une sablière dans les limites d'un ancien site minier amianté ou d'une aire d'accumulation de résidus miniers amiantifères;
- Sablières, usines de béton bitumineux ou de ciment : permettre la DC même si les granulats sont lavés sur le site car le RCS prévoit déjà des normes de rejet relatives à la qualité des eaux rejetées;
- Établissements d'hydrolyse alcaline : ajouter une fréquence pour clarifier la condition relative au système de mesure du pH et de la température.

Enfin, il est proposé de corriger les problèmes liés au contenu des DC et des exemptions, par exemple en exigeant que le montant de la garantie à recevoir pour une sablière reflète la superficie déclarée.

Gestion des eaux

Des allègements sont proposés, notamment pour le secteur municipal, pour les activités suivantes :

- La résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque ou son extension ne serait plus requise dans le cas d'une demande d'autorisation d'un tel système;
- Les travaux visant le bouclage d'une conduite d'eau potable, lorsqu'il n'y a pas de nouveau branchement au réseau, seraient dorénavant exemptés au lieu d'être admissibles à une DC;
- Pour la modification et l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, tous les travaux qui permettent de réduire les débordements seraient aussi exemptés;
- L'extension d'un système de gestion des eaux pluviales destinée à desservir une rue existante dépourvue de fossé de drainage, sans augmentation des surfaces imperméables de cette rue, serait exemptée.

D'autres allègements sont proposés au cadre existant, notamment :

- Les articles du REAFIE relatifs aux campements industriels temporaires seraient ajustés afin d'augmenter leur capacité de 80 à 100 personnes sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation ministérielle en matière de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ainsi que d'établissement, de modification ou d'extension d'un système d'aqueduc ou d'égout;
- Une exemption est proposée pour tout prélèvement d'eau effectué dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans une mer qui entoure le Québec, sauf dans les cas où l'eau est prélevée à des fins de consommation humaine et de transformation alimentaire.

Pour plus de clarté et de prévisibilité ou pour une meilleure prise en compte du risque environnemental, des ajustements sont proposés :

- Les autorisations des établissements industriels assujettis au PRRI seraient dissociées des autorisations de prélèvements d'eau afin que celle concernant le prélèvement d'eau survienne à une date prévisible;
- Une obligation de caractérisation préalable des sols pour les projets d'aqueduc serait introduite lors de certaines demandes d'autorisation;
- Des renseignements additionnels seraient exigés quant à la localisation et l'identification du système de gestion des eaux pluviales visé par des travaux d'extension dans le cadre d'une DC visant l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un système d'égout unitaire;
- Les dispositions visant l'établissement et la modification d'un dispositif d'évacuation et de traitement destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le RETEURI, lorsque de tels travaux sont réalisés en milieux humides et hydriques, seraient clarifiées.

Enfin, des corrections mineures seraient apportées afin de clarifier diverses formulations, uniformiser la terminologie employée ou encore arrimer le cadre du REAFIE avec les exigences prévues par d'autres règlements. À l'inverse, les modifications au REAFIE nécessiteraient des ajustements de cohérence et de concordance au RPEP et au RDPE.

Milieux humides et hydriques

Les allègements suivants, visant notamment à faciliter l'accès à ces milieux naturels ainsi qu'à assouplir l'encadrement pour des projets qui impliquent uniquement des atteintes temporaires, sont proposés :

- Une nouvelle DC serait introduite afin d'encadrer des impacts temporaires, pour une durée d'au plus 6 mois, pour de petites superficies (de 100 à 300 m² selon le milieu), lorsqu'une remise en état est réalisée conformément au RAMHHS, laquelle serait bonifiée;
- Les chemins et passerelles de petit gabarit (largeur d'au plus 3 m) seraient exemptés sous certaines conditions, notamment en milieux humides.

Afin de rendre plus efficient le processus d'analyse des demandes d'autorisation ministérielle en milieux hydriques, il est proposé de remettre au demandeur la responsabilité de fournir une déclaration de l'atteinte des objectifs ou les conclusions concernant des concepts d'ingénierie, lorsque certains avis et études produites par des ingénieurs sont requis, sans nécessairement demander le dépôt de tels avis et études.

Enfin, des ajustements ciblés seraient effectués, notamment pour faciliter l'application du cadre réglementaire modernisé pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations.

Des ajustements de cohérence et de concordance seraient également effectués au RAMHHS, au Rmun ainsi qu'au ROPI, en lien avec les modifications proposées au REAFIE, mais également pour à nouveau faciliter l'application du cadre réglementaire modernisé pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations, notamment :

- Mieux baliser la réalisation de certains travaux en MHH ou les dispositions encadrant la remise en état;

- Clarifier certaines dispositions relatives aux ouvrages de protection contre les inondations;
- Corriger des coquilles et incohérences, notamment à ce qui concerne des travaux réalisés à l'égard de bâtiments dans un littoral.

Émissions atmosphériques

L'encadrement applicable aux centrales temporaires fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisés dans le but de rétablir la distribution d'électricité, ce qui inclut les génératrices, serait allégé :

- La contrainte de temps liée à leur installation serait retirée de l'exemption actuelle, tout en conservant celle liée à leur exploitation;
- Une exemption serait ajoutée pour l'installation et l'exploitation de centrales temporaires afin d'assurer la desserte en électricité d'un réseau autonome de distribution public en remplacement d'équipements défectueux en régions éloignées.

L'encadrement propre aux appareils ou équipements destinés à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère serait allégé :

- Seraient notamment exemptés :
 - L'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement qui seraient appelées à fonctionner en cas de rejet accidentel ou dans un contexte de remplacement temporaire d'un appareil lorsque ce dernier est hors d'usage pour des raisons d'entretien ou de réparation.
- Seraient notamment admissibles à une DC :
 - L'installation, la modification et l'exploitation d'un dépoussiéreur pour les carrières ou sablières, ou lors du concassage ou du tamisage de matières résiduelles.

De plus, l'installation et l'utilisation d'appareils à combustion au gaz naturel d'une puissance totale plus grande ou égale à 3 MW mais inférieure à 5 MW, avec dépôt d'une modélisation atmosphérique qui démontre le respect des normes de qualité de l'air ambiant, seraient admissibles à une DC.

Finalement, des ajustements mineurs facilitant l'application du règlement et la cohérence réglementaire seraient aussi prévus, par la correction d'erreurs de rédaction, d'incohérences et de références redondantes.

5- Autres options

Dans certains cas, la production d'outils administratifs, comme des lignes directrices ou des guides d'application, aurait possiblement pu combler, du moins partiellement, certaines lacunes et ambiguïtés dans la réglementation. Toutefois, le recours à des documents administratifs n'est pas souhaitable étant donné qu'ils n'ont pas la même légitimité que les textes réglementaires.

De nombreuses modifications proposées sont issues de commentaires reçus de différentes parties prenantes, autant des associations et regroupements externes que de directions internes au MELCCFP. Elles ont été évaluées de façon à réduire autant que possible le fardeau administratif pour les promoteurs tout en maintenant les mêmes normes

environnementales. Ainsi, les options retenues dans le présent chantier réglementaire sont le fruit d'une analyse rigoureuse basée sur l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du REAFIE en 2020.

Ne pas effectuer ces modifications réglementaires entraînerait des difficultés pour les clientèles concernées ou ferait perdurer des difficultés qu'elles connaissent déjà. Outre l'obligation légale de révision, des ajustements rapides ont été jugés nécessaires compte tenu du contexte économique actuel. Ceux-ci doivent être effectifs de manière concomitante pour les secteurs concernés afin d'assurer une meilleure prévisibilité quant à l'encadrement applicable. Les modifications réglementaires permettraient ainsi un déploiement cohérent et centralisé des mesures proposées, et une équité pour tous les secteurs concernés par le REAFIE.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures contenues dans les projets de règlements visent à revoir l'encadrement de certaines activités selon leur niveau de risque environnemental, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale. La principale incidence aux modifications réglementaires proposées est économique. De ce fait, l'évaluation intégrée des incidences, effectuée selon la méthode d'évaluation de la durabilité proposée par le MELCCFP pour prendre en compte les principes de développement durable dans les interventions gouvernementales, n'a pas été jugée requise.

La majorité des modifications proposées dans le cadre du projet de modifications réglementaires consistent à modifier le niveau d'encadrement des activités. Notamment, plusieurs activités des secteurs de l'industrie et de l'énergie, des matières résiduelles, de la gestion de l'eau, des milieux humides et hydriques et des émissions atmosphériques pourraient maintenant être réalisées en exemption ou avec une déclaration de conformité. En somme, les modifications prévoient qu'une cinquantaine de nouvelles activités seraient exemptées et qu'une vingtaine de nouvelles activités seraient admissibles à des déclarations de conformité. Le projet propose également des modifications à 15 % des dispositions afin d'alléger et simplifier le règlement. Il permettrait une réduction de 15 % du volume des demandes d'autorisation ministérielle et ferait passer près de 10 % des déclarations de conformité actuelles en exemption.

Le projet de modifications réglementaires entraînerait des économies grâce à l'allègement du traitement de certaines activités. D'autres allègements permettraient de favoriser certaines activités et entraîneraient des économies pour les administrés. Au total, les économies attendues grâce au projet s'élèveraient à environ 33,4 millions de dollars par année.

Certains resserrements à l'encadrement d'activités sont également prévus. Ces resserrements entraîneraient des coûts pour les administrés s'élevant à environ 33 600 dollars par année. Le projet de modifications réglementaires entraînerait donc des économies totales nettes d'environ 33,3 millions de dollars.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Plusieurs échanges ont été tenus avec des ministères, organismes gouvernementaux, associations, groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones. Les commentaires et les préoccupations émis lors de ces échanges ont été analysés et pris en compte dans le présent projet de modifications réglementaires. La liste des ministères et organismes, ainsi que les diverses parties prenantes consultées, se trouvent à l'Annexe I du présent mémoire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de l'ensemble des modifications se fera avec les effectifs en place au MELCCFP et comportera de façon générale les actions suivantes :

- Adapter les guides d'accompagnement des règlements visés et les autres documents explicatifs, et, au besoin, en créer de nouveaux;
- Adapter les documents administratifs, notamment les formulaires de demande d'autorisation et de DC;
- Adapter le service en ligne pour la transmission des demandes et des DC;
- Adapter les outils informatiques, incluant ceux pour la collecte de données;
- Mettre en ligne une page Web comprenant les versions administratives des règlements modifiés pour faciliter le repérage des modifications apportées;
- Informer les autres ministères et les parties prenantes externes des modifications;
- Informer les équipes internes du MELCCFP touchées par ces modifications.

Différentes dates d'entrée en vigueur sont prévues pour le projet de modifications réglementaires en fonction des règlements et des dispositions modifiés. Les détails sont présentés à l'Annexe II du présent mémoire.

9- Implications financières

La proposition ne comporte aucune implication financière pour le MELCCFP, car la mise en œuvre des mesures se fera avec les effectifs en place.

10- Analyse comparative

Les modifications réglementaires proposées s'inscrivent dans une tendance au fédéral et dans les autres provinces canadiennes de moderniser et simplifier les processus d'autorisation environnementale. Elles ont pour objectif notamment d'alléger le fardeau réglementaire et administratif et à accélérer les délais de traitement, tout en maintenant des standards élevés de protection. Par exemple, l'Alberta a mis en place des processus accélérés et des portails numériques pour des activités à faible risque alors que la Nouvelle-Écosse a révisé plus de 150 permis. Ces initiatives démontrent une volonté commune d'offrir des démarches plus agiles et efficaces, sans compromettre la rigueur environnementale.

Cela dit, bien que les autres administrations comparables possèdent également un processus d'autorisation environnementale, plusieurs ne disposent pas d'un cadre centralisé comme le REAFIE. Il est donc difficile d'effectuer un comparatif sans réaliser une analyse complexe au cas par cas de chaque activité soumise à une autorisation. Pour cette

raison, une analyse comparative des activités spécifiques n'a pas été jugée nécessaire. Cependant, les modifications proposées s'insèrent dans une démarche globale d'optimisation du cadre réglementaire de la protection de la qualité de l'environnement au Québec. Les ajustements proposés découlent des irritants et difficultés d'application observés depuis l'entrée en vigueur du REAFIE. Pour orienter cette révision, le MELCCFP s'est appuyé sur l'expertise interne et sur les commentaires des parties prenantes externes recueillis au fil des années.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs suppléant,

BENOIT CHARETTE

Annexe I. Liste des ministères, organismes, associations ainsi que comités et communautés autochtones consultés dans le cadre du projet de modifications réglementaires

Ministères et organismes

1. Hydro-Québec
2. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
3. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
4. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
5. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
6. Ministère de la Santé et des Services sociaux
7. Ministère des Transports et de la Mobilité durable
8. Recyc-Québec
9. Secrétariat aux Relations avec les Premières Nations et les Inuits
10. Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)

Groupes et associations

1. Alliance pour une gestion efficiente des MRF
2. Association béton Québec
3. Association canadienne de l'industrie de la chimie (ACIC)
4. Association canadienne des carburants (ACC)
5. Association de l'aluminium du Canada (AAC)
6. Association canadienne du ciment
7. Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ)
8. Association des aquaculteurs du Québec (AAQ)
9. Association des biologistes du Québec
10. Association des constructeurs de routes et des grands travaux du Québec (ACRGQTQ)
11. Association des travaux publics du Québec (ATPQ)
12. Association canadienne des barrages (ACB)
13. Association des firmes de génie-conseil (AFG)
14. Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ)
15. Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR)
16. Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
17. Association minière du Québec (AMQ)
18. Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
19. Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI)
20. Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (AQÉI)
21. Association québécoise de vérification environnementale (AQVE)
22. Bureau d'audiences publiques pour l'environnement (BAPE)
23. Canards Illimités
24. Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)
25. Conseil de l'industrie forestière
26. Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ)

27. Conseil du patronat du Québec
28. Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ)
29. Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement (COMBEQ)
30. Éco Entreprise Québec
31. Écotech Québec
32. Équiterre
33. Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ)
34. Fédération québécoise des municipalités (FQM)
35. Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA)
36. Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec
37. Fédération des pourvoiries du Québec
38. Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs
39. Fondation de la faune du Québec
40. Fondation David-Suzuki
41. Greenpeace
42. Groupements forestiers Québec
43. Nature-Québec
44. Ordre des agronomes du Québec (OAQ)
45. Ordre des chimistes du Québec (OCQ)
46. Ordre des géologues du Québec (OGQ)
47. Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
48. Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ)
49. Regroupement des organismes de bassins versants (ROBVQ)
50. Regroupement des recycleurs et récupérateurs de matériaux de construction et de démolition du Québec (3RMCDQ)
51. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
52. Réseau Environnement
53. Union des municipalités du Québec (UMQ)
54. Union des producteurs agricoles (UPA)
55. Ville de Montréal
56. Ville de Québec

Comités consultatifs, organismes et communautés autochtones

1. Comité consultatif de l'environnement Kativik et Administration régionale Kativik
2. Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James
3. Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (transmission pour information seulement)
4. Première nation de Wolf Lake
5. Conseil de bande de Lac-Barrière
6. Première Nation de Timiskaming
7. Première Nation de Kebaowek-Kipawa
8. Conseil des Anicinapek de Kitcisakik
9. Conseil de bande Kitigan Zibi Anishinabeg
10. Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon
11. Conseil de la Première Nation Abitibiwinini
12. Première Nation de Longue-Pointe

13. Conseil de la Nation Atikamekw
14. Conseil des Atikamekw de Manawan
15. Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
16. Conseil des Atikamekw de Wemotaci
17. Grand Conseil de la Nation Waban-Aki
18. Conseil de la nation wendat
19. Conseil de la Première Nation des Innus Essipit
20. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh
21. Conseil de la Nation Innu Matimekush–Lac-John
22. Conseil des Innus de Pessamit
23. Conseil Innu Takuaitkan Uashat mak Mani-Utenam
24. Conseil des Innus d'Unamen Shipu
25. Conseil des Innus de Ekuanitshit
26. Conseil des Innus de Nutashkuan
27. Conseil des Innus de Pakua Shipu
28. Première Nation Malécite de Viger
29. Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi
30. Conseil des Mohawks d'Akwesasne
31. Conseil des Mohawks de Kahnawake
32. Conseil des Mohawks de Kanesatake
33. Nation naskapie de Kawawachikamach

Annexe II. Dates d'application proposées en fonction des règlements modifiés

Règlements modifiés par le projet de modifications réglementaires	Date d'application proposée
Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes	180 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec pour les modifications concernant les autorisations ministérielles 15 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec
Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles	15 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec
Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau	15 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement	180 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec pour les modifications concernant les autorisations ministérielles et les déclarations de conformité 90 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec pour les modifications mineures aux déclarations de conformité et pour les modifications relatives aux exemptions 15 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec pour les autres modifications
Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations	15 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	15 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec
Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations	15 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	15 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec
Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles	180 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec pour les modifications concernant les déclarations de conformité 15 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec